

DÉCISION N° 2025-D-214

Objet : Convention de création de servitude sur la parcelle G5506, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc dans le cadre de la régularisation foncière du système d'endiguement du « Quai du Vieux Moulin », au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-092-0008 du 02/04/2013 qui donne autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux d'aménagement du quai du Vieux Moulin dans le cadre de la protection contre les débordements de l'Arve »

Vu la délibération D2025-03-07 du Conseil Syndical du 5 juin 2025 approuve le recours à la procédure de servitude publique afin de régulariser le système d'endiguement nommé « Quai du Vieux Moulin » sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc,

Considérant que la maîtrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations est une obligation pour les gestionnaires afin d'obtenir l'autorisation de son ouvrage et son classement en système d'endiguement,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée ci-dessous, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, nécessaire à la régularisation du système d'endiguement du « Quai du Vieux Moulin »,

Section	Numéro	Lieu-dit	Emprise cadastrale	Servitude de sécurité éloignée
G	5506	Route des Moulins	267 m ²	8 m ²

Considérant la convention de constitution de servitude qui définit l'objet de l'action, des modalités de servitude, signée par le propriétaire de la parcelle susmentionnée,

Considérant l'absence de contrepartie financière

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention de servitude sur la parcelle cadastrée en section G, n°5506, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc au profit du SM3A pour la régularisation du système d'endiguement du « Quai du Vieux Moulin »,

Article 2 : La création d'une servitude, au profit du SM3A, sur la parcelle cadastrée sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, en section G, n°5506 pour une emprise totale de 8 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 17/09/2025

Le Président, Bruno FOREL

